

# Collège **A**huntsic

RECUEIL DES  
RÈGLES DE GESTION

**POLITIQUE VISANT À FACILITER  
LA DIVULGATION D'ACTES  
RÉPRÉHENSIBLES**

**(PO-31)**

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

### **POLITIQUE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES (PO-31)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1.00 — DÉFINITIONS.....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2.00 — OBJECTIFS.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3.00 — CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4.00 — CHAMPS D’APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 5.00 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 6.00 — PROCÉDURE DE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7.00 — PROTECTION DE L’IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8.00 — DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9.00 — PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10.00 — DIFFUSION DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11.00 — RESPONSABLE DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>7</b>

## POLITIQUE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES (PO-31)

### PRÉAMBULE

La présente Politique fait suite à l'adoption par le gouvernement du Québec de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Cette loi découle du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* qui recommandait d'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir la protection de leur identité, l'accompagnement dans leur démarche et un soutien financier, lorsque requis.

Tel que le requiert la Loi, le Collège désire par la présente Politique, faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège et à établir un régime général de protection contre les représailles.

### ARTICLE 1.00 — DÉFINITIONS

Dans cette Politique, les expressions et les termes suivants signifient :

- a) « **ACTE RÉPRÉHENSIBLE** » : Tout acte étant le fait, notamment d'un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :
  - une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
  - un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
  - un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
  - un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
  - un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
  - le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.
- b) « **DIVULGATEUR** » : Tout employé ou membre du personnel du Collège qui divulgue un acte répréhensible au Responsable du suivi.
- c) « **EMPLOYÉ OU MEMBRE DU PERSONNEL** » : Toute personne à l'emploi du Collège, incluant le personnel syndiqué, le personnel cadre et hors-cadre, les employés occasionnels, les étudiants et les stagiaires. Les anciens employés ou les employés retraités ne sont pas compris dans cette définition.
- d) « **PLUS HAUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE** » : Le Conseil d'administration. Le Conseil délègue toutefois au directeur général la responsabilité de désigner une personne responsable du traitement et du suivi des divulgations et de recevoir tout rapport relié à l'application de la Politique.
- e) « **REPRÉSAILLES** » : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

## **ARTICLE 2.00 — OBJECTIFS**

La présente Politique vise les objectifs suivants :

- 2.01** - Faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège ;
- 2.02** - Établir un régime général de protection contre les représailles.

## **ARTICLE 3.00 — CADRE JURIDIQUE**

La présente Politique est soumise, notamment, aux dispositions de :

- a) *La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, D-11.1)*
- b) *La Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1)*
- c) *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

## **ARTICLE 4.00 — CHAMPS D'APPLICATION**

La présente Politique s'applique à :

- 4.01** - Tous les membres du personnel du Collège.

## **ARTICLE 5.00 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **5.01 - Responsable du suivi des divulgations**

5.01.1 Le Responsable du suivi des divulgations se voit confier par la Loi les rôles suivants :

- Recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'organisme.
- Voir à la diffusion de cette procédure.
- Prévoir dans le rapport annuel du Collège la reddition de compte exigée par la Loi.

5.01.2 Le Responsable du suivi doit transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite en exerçant, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents.

5.01.3 Le Responsable du suivi est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité de l'employé qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

5.01.4 Le Responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## 5.02 - Directeur général

5.02.1 Le directeur général se voit délégué, par le Conseil d'administration, la responsabilité de désigner une personne responsable du traitement et du suivi des divulgations et de recevoir tout rapport ou compte rendu relié à l'application de la présente Politique.

## 5.03 - Conseil d'administration

5.03.1 Dans le cadre de la Loi, le Conseil d'administration est désigné comme la plus haute autorité administrative du Collège. À ce titre, il est responsable de l'adoption de la présente Politique.

# ARTICLE 6.00 — PROCÉDURE DE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION

## 6.01 - Dépôt d'une divulgation

6.01.1 Le membre du personnel qui souhaite divulguer un acte qu'il juge répréhensible peut le faire au moyen du formulaire sécurisé qui se trouve sur le portail du Collège. Le formulaire permet une dénonciation anonyme.

6.01.2 Il est également possible pour un membre du personnel qui le préfère, de même que pour toute autre personne qui n'est pas un employé, notamment les étudiants du Collège, de transmettre une divulgation directement au Protecteur du citoyen aux coordonnées suivantes (les coordonnées se trouveront sur le formulaire sécurisé) :

**Direction des enquêtes sur les divulgations  
en matière d'intégrité publique**

Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 18e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1-844-580-7993 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web : [www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca](http://www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca)

## 6.02 - Délais de traitement de la divulgation et suivi

Dans les cas où le Responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les **cinq (5) jours ouvrables**. Par la suite, il l'informe de la progression des vérifications dans les **10 jours ouvrables suivants**.

Les délais de traitement<sup>1</sup> d'une divulgation sont les suivants :

<b>Accusé de réception écrit</b>	5 jours ouvrables
<b>Décision sur la recevabilité de la divulgation</b>	15 jours ouvrables
<b>Vérification et décision sur la divulgation</b>	60 jours
<b>Fin de la procédure de vérification</b>	6 mois

<sup>1</sup> Délai à partir du dépôt de la divulgation.

## 6.03 - Recevabilité de la divulgation

### 6.03.1 Critères de recevabilité

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence du Responsable du suivi à son égard. Voici les critères de recevabilités qui sont pris en compte:

#### a) Identité du divulgateur

La personne qui effectue la divulgation doit être un employé ou un membre du personnel du Collège pour que le Responsable du suivi puisse traiter sa divulgation. Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas un employé ou est un ancien employé de l'organisme, le Responsable du suivi la dirigera vers le Protecteur du citoyen.

#### b) Objet de la divulgation

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles (par exemple, lorsque la divulgation ne porte que sur une condition de travail du divulgateur).

L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la Loi, soit constituer :

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

L'objet de la divulgation ne doit pas :

- mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public,
- mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec;
- faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
- être jugée frivole.

#### c) Moment de l'acte répréhensible

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public.

d) Auteur de l'acte répréhensible

L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel du Collège ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public.

e) Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué

Pour être recevable, une divulgation d'actes répréhensibles doit être soumise au Responsable du suivi dans l'année où ces actes ont été commis. Ce dernier pourra toutefois, si des motifs sérieux le justifient, transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation d'actes répréhensibles antérieurs à ce délai d'un an.

#### 6.03.2 Avis motivé au divulgateur

Lorsque le Responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

### 6.04 - Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Le Responsable du suivi des divulgations doit transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite.

Cela pourra se faire dans les cas suivants :

- un haut dirigeant est visé par la divulgation;
- une grande proximité du divulgateur avec la haute direction;
- un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts du Responsable du suivi des divulgations;
- la crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au Responsable du suivi;
- un manque de collaboration à la vérification.

Dans les cas où une divulgation est transmise au Protecteur du citoyen, le Responsable du suivi en avise le divulgateur, si son identité est connue.

### 6.05 - Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si le Responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le Responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le Responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.



S'il l'estime à propos, le Responsable du suivi avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

## **6.06 - Procédure de vérifications par le Responsable du suivi des divulgations**

### 6.06.1 Vérification

Le Responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Collège.

Le Responsable du suivi peut, notamment :

- vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement).
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le Responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le Responsable du suivi informe les divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informe du délai pour exercer leur recours, le cas échéant. Il les avise également de la possibilité, à tout moment lors de la présente procédure, d'être accompagnés par la personne de leur choix, par exemple un représentant de leur syndicat.

### 6.06.2 Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, le Responsable du suivi des divulgations tient informé le directeur général des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause.

Le Responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués.

### 6.06.3 Entrave à une vérification

Si le Responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

## **6.07 - Fin de la vérification**

Au terme de ses vérifications, le Responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque le Responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au directeur général qui apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 7.00 — PROTECTION DE L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET CONFIDENTIALITÉ**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. Ainsi, les documents informatiques (formulaires, documents liés aux vérifications) sont conservés dans un dossier à accès restreint. Dans le cas de documents papier, ceux-ci seront conservés dans un classeur verrouillé.

Les dossiers du Responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

## **ARTICLE 8.00 — DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE**

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le Responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix, par exemple un représentant de son syndicat.

## **ARTICLE 9.00 — PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

Le Responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

## **ARTICLE 10.00 — DIFFUSION DE LA POLITIQUE**

La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est envoyée annuellement par courriel à tous les employés. Elle est également accessible sur le portail du Collège.

## **ARTICLE 11.00 — RESPONSABLE DE LA POLITIQUE**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente Politique.

## **ARTICLE 12.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

- a) La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du Collège ;
- b) La révision et la mise à jour de la Politique sont prévues au besoin.